

Convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à la construction d'unités de production photovoltaïque en vue de fournir de l'électricité en autoconsommation pour les bâtiments communaux

Entre le **Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG)**, représenté par son Président Thierry Suaud, autorisé à assurer la coordination du groupement en question par délibération du bureau du 09/04/2025,

Et

Les membres du SDEHG dont la liste est jointe en annexe 1 dénommés ci-après « les Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L2113-6 ;

Vu les statuts du SDEHG l'habilitant à coordonner un groupement d'achat pour la fourniture d'énergie ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

1. Préambule

Le développement du photovoltaïque est soumis aux textes réglementaires qui donnent des signaux contradictoires à l'ensemble des acteurs du photovoltaïque, à un rythme effréné sans rapport avec les temps de réalisation des unités de production d'énergie en question.

Malgré ces difficultés règlementaires, bon nombre de communes restent très attachées à une production locale d'énergie photovoltaïque, consommée sur site au niveau de leurs bâtiments, soit de façon individuelle, soit de façon collective au travers du réseau public de distribution d'électricité.

Le SDEHG propose d'aller plus loin dans l'accompagnement et le portage du développement des énergies renouvelables en proposant un groupement de commandes dédié au photovoltaïque en autoconsommation ayant pour objectifs :

- Une mise en œuvre rapide afin de relancer le développement des ombrières en autoconsommation sur un format juridique sécurisé.
- La compétitivité des prix, fondamentale en ces périodes d'incertitude à moyen terme sur les prix du marché de l'énergie, en utilisant des accords-cadres à bons de commande portant sur des quantités conséquentes d'ombrières.
- Une qualité optimale de l'installation photovoltaïque (panneaux, onduleurs, supports, ...) en concluant deux marchés par an afin de bénéficier en permanence des évolutions technologiques en matière de production photovoltaïque.
- La possibilité d'étendre les marchés du groupement aux installations sur toiture en fonction des évolutions technologiques sur les tuiles photovoltaïques.

2. Objet

La présente convention a pour objet de créer, sur le fondement de l'article L2113-6 du code de la commande publique, le groupement entre le SDEHG et les Parties, relatif à la passation de marchés de travaux d'installations photovoltaïques en vue de fournir de l'électricité en autoconsommation pour les bâtiments communaux.

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, la présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement.

3. Règles applicables au groupement de commandes

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres, au respect des règles du code de la commande publique.

4. Durée du groupement

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les Parties. Elle prendra fin à l'expiration d'une durée de 4 ans.

5. Coordonnateur du groupement

Les membres du groupement conviennent de désigner le SDEHG comme coordonnateur du groupement de commandes. Le coordonnateur a qualité de pouvoir adjudicateur.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du coordonnateur est désignée pour retenir les titulaires et attribuer les marchés relevant de sa compétence, passés pour le groupement.

6. Responsabilités du coordonnateur du groupement de commandes

Recueil des besoins

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Dans ce cadre, il assiste ces derniers dans la définition de leurs besoins respectifs.

Organisation des opérations de sélection des titulaires des marchés

Le coordonnateur est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions relatives aux marchés publics, l'ensemble des actes et opérations, matériels et juridiques, nécessaires à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférents à la procédure retenue et nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente convention.

La mission du coordonnateur implique notamment :

- La transmission en préfecture de la convention de groupement de commandes,
- Le choix le plus adapté de procédure et d'éventuel allotissement. A ce jour, l'achat le plus compétitif semble être l'utilisation des accords-cadres à bons de commandes à une fréquence d'environ deux marchés par an.
- Le pilotage de la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) au regard

- des besoins recensés,
- La publicité du marché (rédaction et envoi), la dématérialisation des renseignements utiles aux soumissionnaires en cours de consultation,
- L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats (analyse des candidatures et des offres),
- L'information des candidats évincés,
- La signature et la notification des marchés,
- La transmission au contrôle de légalité,
- Le processus de reconduction expresse,
- La gestion des litiges avec le(s) titulaire(s) qui concerneraient l'ensemble des membres du groupement ou des bénéficiaires d'un lot.

Le coordonnateur s'engage à tenir informés les membres du groupement du déroulement de la procédure.

Le coordonnateur est compétent pour signer et notifier toutes modifications concernant les marchés conclus. Dans le cadre des règles régissant les marchés publics et des procédures internes applicables faisant intervenir la CAO, la commission compétente est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur est habilité à signer et notifier, pour l'ensemble du groupement, les décisions en matière de reconduction et de résiliation du marché conclu dans le cadre du groupement. Il est également seul compétent pour le déclarer sans suite ou infructueux.

L'exécution du ou des marchés passés dans le cadre du présent groupement est assurée par chaque membre du groupement selon son fonctionnement propre. Chaque membre du groupement gèrera ses propres mesures d'exécution telles que l'émission des bons de commandes, la réception des livrables, la facturation, les pénalités de retard et pourra bénéficier de l'assistance du coordonnateur pour la gestion des mesures d'exécution en question.

Modalités de collaboration avec le coordonnateur du groupement de commandes

Pour la réalisation de l'objet du groupement, chaque membre s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis.
- Définir ses besoins en matière d'espaces concernés pour l'implantation d'installations photovoltaïques.
- Prendre les délibérations autorisant son autorité exécutive à signer la convention de groupement de commandes et ses avenants éventuels.
- Inscrire les crédits nécessaires au budget et exécuter les marchés au sein de sa collectivité (suivi opérationnel, paiement des factures, gestion des réclamations dans le cadre de l'exécution de sa commande). Il est ici précisé qu'il n'y a pas de solidarité de dette dans le cadre du présent groupement.
- Informer le coordonnateur de tout litige important né à l'occasion de l'exécution du ou des marchés. Il est ici précisé que le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Le coordonnateur ne saurait, en aucun cas, être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations de chaque membre.

Modalités de transmission des documents par le coordonnateur aux membres du groupement de commandes

Le coordonnateur se charge de transmettre par voie dématérialisée :

- une copie de la convention signée et exécutoire à tous les membres du groupement,
- une copie de l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires à l'exécution technique et financière des marchés attribués.

7. Adhésion ou retrait du groupement de commandes

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213102247-20250619-DEL_2025_03_02-DE

Modalité d'adhésion au groupement de commandes

L'adhésion est soumise à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur et la signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Ces adhésions seront prises en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive.

Modalité de retrait du groupement de commandes

Chaque membre du groupement est libre de se retirer du groupement.

Ce retrait doit être acté par une délibération de l'organe délibérant et ne prend effet qu'à l'expiration du marché ou de l'accord cadre en cours d'exécution.

Le membre du groupement qui se retire reste tenu aux engagements sur les marchés pris antérieurement à son retrait.

8. Modification de la Convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

9. Indemnisation du Coordonnateur

Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la couverture des frais de constitution et de fonctionnement du groupement.

10. Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Le coordonnateur prend à sa charge les dommages et intérêts ou toutes indemnités et sommes d'argent liés à l'application d'une sanction financière, par une décision devenue définitive.

11. Litiges

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Toulouse, le

<u>Pour le Coordonnateur</u> Le Président du SDEHG Thierry SUAUD	<u>Pour les Parties</u> Le / La Maire Prénom NOM
---	---

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le 20/06/2025

ID : 031-213102247-20250619-DEL_2025_03_02-DE

SLOW

ANNEXE 1 – Les Parties